

Fiche d'information

Assurance sociale et prévoyance

L'EY Sports Desk répond aux questions les plus importantes sur la sécurité sociale et prévoyance



1

Qui est travailleur indépendant ?

Tu es travailleur indépendant si:

- ▶ Tu te présentes vers l'extérieur avec un nom d'entreprise.

Cela signifie, par exemple, que tu disposes d'une inscription au registre du commerce, dans l'annuaire téléphonique et des adresses, de ton propre matériel de correspondance et publicitaire ou d'une autorisation d'exercer ta profession. Tu établis en outre des factures en ton propre nom et décomptes éventuellement la TVA.

- ▶ Tu assumes ton propre risque économique.

Cela signifie, par exemple, que tu effectues des investissements à long terme, que tu subviens toi-même aux besoins en fonds de roulement et que tu assumes toi-même le risque d'encaissement.

- ▶ Tu choisis librement l'organisation de ton entreprise.

Cela signifie que tu détermines toi-même ton temps de présence, l'organisation de ton travail (par exemple entraînement) et si tu transmets du travail à des tiers (par exemple, le travail de communication).

- ▶ Tu travailles pour plusieurs clients.

Le fait de travailler pour un seul client est normalement considéré comme une activité salariée.

Tu es également considéré comme indépendant si tu emploies d'autres personnes (par exemple entraîneur).

2

Quand mon obligation de cotiser commence-t-elle ?

En tant que personne active professionnellement, tu dois cotiser à partir du 1er janvier après avoir atteint l'âge de 17 ans. Exemple : à partir du 1er janvier 2025, un indépendant qui aura 17 ans le 13 juillet 2024 doit cotiser à l'AVS, à l'AI et à l'APG.

3

Quand mon obligation de verser des cotisations prend-elle fin ?

L'obligation de cotiser en tant qu'indépendant prend fin lorsque tu cesses ton activité professionnelle. Si tu as déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite et que tu continues à travailler, des dispositions spéciales s'appliquent. Pour les hommes et les femmes, l'âge ordinaire de la retraite est de 65 ans.



4

Quels sont les taux de cotisation ?

Taux de cotisation	
AVS	8,10%
AI	1,40%
APG	0,50%
Total	10,00%

En tant qu'indépendant, tu dois payer toi-même toutes les cotisations. Dans le cas des personnes salariées, les cotisations susmentionnées sont supportées à parts égales par l'employeur et le salarié (le montant de l'AVS passant à 8,70% en cas d'activité salariée).

5

Les taux de cotisation s'appliquent-ils à tous les revenus en tant qu'indépendant ?

Non. Pour les revenus annuels inférieurs à 57 400 CHF, un taux de cotisation AVS, AI et APG inférieur s'applique. C'est ce qu'on appelle le barème dégressif. Dans ce cas, les cotisations sont calculées selon les taux suivants :

Revenu annuel du travail en francs		
d'au moins	mais moins de	taux en %
9600	17400	5,371
17400	21400	5,494
21400	23800	5,617
23800	26200	5,741
26200	28600	5,864
28600	31000	5,987
31000	33400	6,235
33400	35800	6,481
35800	38200	6,728
38200	40600	6,976
40600	43000	7,222
43000	45400	7,469
45400	47800	7,840
47800	50200	8,209
50200	52600	8,580
52600	55000	8,951
55000	57400	9,321
57400		10,000

Si tu as un revenu annuel inférieur à 9 600 CHF, tu paies la cotisation minimale de 514 CHF. Si tu peux prouver que tu as déjà payé la cotisation minimale sur le salaire correspondant pour un emploi exercé au cours de la même année, tu peux demander que les cotisations dues ne soient prélevées qu'au taux le plus bas du barème dégressif (5,371 %). Toutefois, le revenu doit être inférieur à la valeur la plus basse du barème dégressif. Si tu exerces une activité indépendante à temps partiel, les cotisations ne seront prélevées que sur les revenus annuels qui ne dépassent pas 2 300 CHF à ta demande. Les caisses de compensation prélèvent également des contributions aux frais administratifs d'un maximum de 5 % des contributions sur le revenu professionnel.





6 Doi-je payer des cotisations sur les indemnités d'APG et les indemnités journalières ?

Oui. Tu dois également verser des cotisations sur les allocations pour perte de gain pour les prestataires de services et en cas de maternité, ainsi que sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire. Ils sont équivalents à un revenu gagné. Toutefois, ces cotisations sont prélevées différemment de celles sur les revenus du travail : la caisse de compensation déduit automatiquement 5,3 % de l'indemnité. Lors du remplissage de la déclaration d'impôts, assures-toi que l'indemnité de revenu pour les prestataires de services et le congé de maternité, ainsi que les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire, ne sont pas comprises dans le revenu de l'entreprise et doivent être déclarées séparément.

7 Suis-je automatiquement inscrit à la caisse de compensation en tant qu'indépendant ?

Non. Bien qu'il y ait une obligation de payer des cotisations, tu n'es pas automatiquement inscrit en tant qu'indépendant. L'inscription doit être effectuée auprès de la caisse de compensation de ton canton de domicile.

8 Doi-je également payer des cotisations si je n'exerce pas d'activité professionnelle ?

Oui, absolument. Si tu n'exerce pas d'activité professionnelle, tu dois t'assurer de payer au moins la cotisation minimale de CHF 514 par an. Dans le cas contraire, des lacunes de prévoyance peuvent survenir à la retraite. Pendant cinq ans, ces lacunes peuvent être comblées rétroactivement. La caisse de compensation de ton canton peut te renseigner sur d'éventuelles lacunes.

9 Doi-je m'affilier à une caisse de pension (2e pilier) ?

En tant qu'indépendant, tu n'es pas obligé de t'affilier à une caisse de pension. Tu peux toutefois t'assurer volontairement : soit auprès de la caisse de pension auprès de laquelle tu es assuré des employés susceptibles d'être soumis à la LPP, soit auprès d'une institution fédérale supplétive de prévoyance. Les cotisations versées, comme celles pour le 1er pilier, sont déductibles du revenu.

Les personnes employées sont généralement affiliées à une caisse de pension par l'intermédiaire de leur employeur. L'employeur déduit ta cotisation directement de ton salaire brut.

10 Ai-je d'autres options dans le cadre des assurances sociales ?

Que tu sois indépendant ou salarié, tu peux cotiser au pilier 3a (appelé prévoyance individuelle liée).

Les montants maximaux déductibles du revenu sont (à partir de 2024) :

- ▶ CHF 7'056 - si tu es assuré dans un 2e pilier
- ▶ 20% du revenu provenant d'une activité indépendante, jusqu'à un maximum de CHF 35'280

En outre, il existe également des solutions (d'assurance) très individuelles dans le cadre du pilier 3b (ce qu'on appelle prévoyance individuelle libre).

About the global EY organization

The global EY organization is a leader in assurance, tax, transaction and advisory services. We leverage our experience, knowledge and services to help build trust and confidence in the capital markets and in economies all over the world. We are ideally equipped for this task - with well trained employees, strong teams, excellent services and outstanding client relations. Our global purpose is to drive progress and make a difference by building a better working world - for our people, for our clients and for our communities.

The global EY organization refers to all member firms of Ernst & Young Global Limited (EYG). Each EYG member firm is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Ernst & Young Global Limited, a UK company limited by guarantee, does not provide services to clients. For more information, please visit www.ey.com.

EY's organization is represented in Switzerland by Ernst & Young Ltd, Basel, with 10 offices across Switzerland, and in Liechtenstein by Ernst & Young AG, Vaduz. In this publication, "EY" and "we" refer to Ernst & Young Ltd, Basel, a member firm of Ernst & Young Global Limited.

© 2024 Ernst & Young AG

All Rights Reserved.

Cette présentation n'a qu'une valeur d'information générale et non contraignante. Bien qu'il ait été préparé avec le plus grand soin possible, il ne peut se substituer à une recherche détaillée ou à des conseils ou informations d'experts. Il n'y a aucune prétention à l'exactitude factuelle, à l'exhaustivité et/ou à l'actualité. Il appartient au lecteur de déterminer si et dans quelle mesure les informations fournies sont pertinentes dans le cas d'espèce. Toute responsabilité de la part d'Ernst & Young AG et/ou d'autres sociétés membres de l'organisation mondiale d'EY est exclue. Pour chaque préoccupation spécifique, nous recommandons l'intervention d'un consultant approprié.

ey.com/ch

Votre EY Sports Desk



Thomas Fisler
Head of Sports Tax, Zürich
Partner, **Swiss certified tax expert**

Tél: +41 58 286 33 15
thomas.fisler@ch.ey.com



Fabian Bigger
Sports Tax, Zürich
Manager, **Swiss certified tax expert**

Tél: +41 58 286 80 88
fabian.bigger@ch.ey.com

